

CONTRAT AGENT & MANDANT

Entre :

MANDANT,

- Siège social :
- SIREN :
- Forme juridique :
- Numéro de TVA :
- Inscription au RCS :

Représentée par X ci-après dénommée **"le Mandant"**

&

AGENT,

- Siège social :
- SIREN :
- Forme juridique :
- Numéro de TVA :
- Inscription au RCS :

Représenté par X, ci-après dénommé **"Agent"**.

Ensemble, les "Parties", ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Mandat

Le Mandat confère à l'agent, qui accepte, le mandat de commercialiser les produits définis à l'article II, au nom et pour le compte du Mandant, dans l'univers contractuel défini à l'article III, et d'accomplir dans cet univers les missions confiées par le Mandant à l'Agent.

Ce Mandat d'intérêt commun est régi par le droit français et spécialement par la loi du nouveau code de commerce n° L134-1 à L134-17 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, complétée par les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 2 - Produits et services

Le mandat confié à l'Agent couvre l'ensemble des produits/services de la gamme du Mandant.

Les produits futurs, extensions de gamme ou nouveaux produits entrent de plein droit dans l'objet du contrat, sauf contre indication de l'agent, ce refus n'aurait aucune influence sur le présent contrat pour les produits précédemment fabriqués ou diffusés par le Mandant.

ARTICLE 3 - Zone d'exclusivité et clientèle

Le secteur et la clientèle, dans lequel un Mandat exclusif est confié à l'Agent sont définis comme suit :

- **Zone géographique** : les départements :
 - X
- **Clientèle** : X

Toute correspondance en provenance de ce secteur qui serait adressée au Mandant sera immédiatement transmise par lui à l'Agent et le Mandant communiquera à l'Agent un double de toute correspondance et de toute facture émise par lui à destination d'un élément quelconque de ce secteur.

ARTICLE 4 - Mission de l'agent

Les missions confiées à l'Agent sont :

- Les relations avec la clientèle,
- La négociation des contrats avec elle,
- La prise de commandes,
- La transmission des commandes,
- Le suivi de l'exécution des commandes,
- Le suivi du bon règlement des commandes livrées sous 30 jours.
- Le règlement des litiges selon les instructions du Mandant,
- Les interventions purement commerciales à l'égard des clients débiteurs, après épuisement des relances faites par le Mandant et avant que celui-ci procède au recouvrement contentieux,
- Le suivi des linéaires à l'exclusion de tous travaux de merchandising, remplissage ou animations des ventes.

La liste ci-dessus des missions confiées à l'Agent est limitative. Ces missions seront exécutées dans le respect et en application des directives du Mandant.

En sa qualité d'Agent commercial mandataire, l'Agent jouit de l'indépendance propre à tout chef d'entreprise dans l'organisation de son activité.

En conséquence, sauf stipulation spéciale dérogatoire, l'Agent supporte tous les frais occasionnés par son activité, et le Mandant ne peut intervenir dans l'organisation de l'agence. Le Mandant n'a pas à connaître les activités de l'Agent pour son compte personnel ou pour le compte des tiers en dehors des présentes conventions.

Toutefois, l'Agent conformément à la loi L 134-1, L 134-17 ne peut accepter la représentation de produits susceptibles de concurrencer ceux faisant l'objet du présent contrat, pas plus que le Mandant ne peut concurrencer directement ou indirectement l'Agent pour la vente, dans le secteur défini à l'article III, des produits faisant l'objet du contrat.

Le Mandant se réserve le droit de refuser toute commande d'un client dont le crédit lui semblerait douteux ou de fixer des plafonds d'approvisionnement.

ARTICLE 5 - Obligations des parties

Afin de permettre, dans l'intérêt commun des parties, la meilleure efficacité de leur collaboration, l'Agent s'engage à tenir régulièrement informé le Mandant de l'état du marché dans son secteur, des souhaits de la clientèle et des actions de la concurrence.

De son côté le Mandant s'engage à tenir l'Agent informé de sa politique commerciale et de tous événements relatifs à la commercialisation de ses produits. Il s'engage à mettre l'Agent en mesure d'exécuter son mandat.

ARTICLE 6 - COMMISSIONS

L'Agent perçoit sur toutes les ventes du Mandant dans le secteur et la clientèle, défini en article 3 ci-dessus, une commission égale à :

- X% hors taxe, hors frais de transport, sur les ventes en direct
- X% hors taxe, hors frais de transport, sur les ventes entrepôts

Les commissions sont dues sur toutes les affaires obtenues dans le secteur géographique visé ci-dessus, même sans le concours de l'agent.

En raison de l'exclusivité accordée à l'agent et de la représentation permanente qu'il assure dans son secteur, la commission est due à l'agent sur l'ensemble des ventes effectuées dans son secteur, que les commandes aient été transmises par lui ou soient parvenues autrement au mandant.

Modalités de paiement :

Le paiement de la commission sera effectué par virement bancaire mensuellement

ARTICLE 7 - DURÉE, RÉSILIATION

Ce mandat est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties aura la possibilité d'y mettre fin, avec un préavis en accord avec la réglementation en vigueur (article 134 du code du commerce).

ARTICLE 8 - CESSATION DU CONTRAT

L'indemnité légale de cessation n'est pas due à l'Agent dans les deux cas suivants :

- Rupture du contrat par suite d'une faute grave de l'Agent
- Transmission des droits et obligations de l'Agent à un successeur,

En cas de résiliation du contrat par le mandant, l'agent aura droit à une indemnité en réparation du préjudice subi, calculée conformément aux usages de la profession.

En cas de résiliation des présentes, pour quelque cause que ce soit, l'agent percevra les commissions pour toutes les commandes acceptées qui n'auraient pas encore été livrées, facturées ou payées au jour de la cessation du contrat.

L'agent percevra également une commission sur les affaires qui sont principalement dues à son activité au cours du contrat d'agence et qui se concluraient dans un délai raisonnable suivant la fin du contrat. En particulier, et de convention expresse entre les parties, l'Agent sera

commissionné jusqu'au terme de l'année civile en cours sur les ventes résultant des référencements obtenus par lui.

ARTICLE 9 - AVENANT

Le présent contrat peut être modifié par avenant écrit et signé des deux parties.

En conséquence, chaque fois que celles-ci entendent procéder à une telle modification, un avenant constatera les obligations nouvelles et rémunérations en résultant.

ARTICLE 10 - LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable avant toute action judiciaire. À défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de Paris**.

Fait à Paris,

En deux exemplaires originaux,

Pour le Mandant et l'Agent,